

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARINES Mardi 13 décembre 2022

Procès-verbal

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire soumet au vote le contenu du procès-verbal du précédent conseil municipal du 6 septembre 2022.

Le conseil adopte le procès-verbal de la séance précédente à l'UNANIMITÉ.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 18 octobre 2022

Relevé des décisions du Maire

I- Ressources humaines

I-1- Vote du temps de travail à 1607 heures

I-2- Modification du régime indemnitaire de la police municipale

I-3- Modification de la participation employeur à la couverture santé et prévoyance et à la mutuelle santé des agents

I-4- Compte Personnel de formation - mise en place et plafonnement des frais pédagogiques et des frais de déplacement

I-5- Modification de l'emploi de bibliothécaire (poste micro-folie et bibliothèque)

I-6- Création d'un emploi d'agent en charge des titres en accroissement temporaire d'activité

I-7- Création d'un emploi d'agent en charge de la voirie en accroissement temporaire d'activité

II- Point institutionnels

II-1- Nomination des élus aux syndicats intercommunaux et organismes

II-2 Modification de la composition de la Commission d'appel d'offres

II-3- Extension de la commission extramunicipale sur la protection des animaux

III- Points finances

III-1- Reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement

III-2- Décision modificative n°2 budget principal ville

III-3- Budget principal – Correction sur exercices antérieurs – rattrapage d'amortissement

III-4- Décision modificative n°1 budget annexe logement

III-5- Budget annexe logement – Correction sur exercices antérieurs – Rattrapage d'amortissement

III-6- Versement d'une subvention exceptionnelle de 3000 euros au comité des fêtes

IV- Petites Villes de demain

IV-1- Autorisation de signature de la convention de partenariat avec le CAUE pour le projet de cour OASIS à l'école élémentaire

V- Services publics

V-1- Mise en place de nouveaux horaires pour l'extinction de l'éclairage public

V-2- Présentation du rapport sur la qualité du service public de l'eau

Relevé des décisions du maire

2022DM40- Demande de subvention au Parc Naturel Régional du Vexin pour la réalisation d'un diagnostic complet du patrimoine arboré de la commune de Marines

Réalisation d'un diagnostic complet du patrimoine arboré de la commune par une entreprise spécialisée, Silvavenir, moyennant un contrat de prestation d'un montant de 15.554 € HT.

Sollicitation auprès du PNR du Vexin d'une subvention à hauteur de 80% du montant de la prestation HT soit une subvention d'un montant de 12.443,20 €.

Prise en charge budgétairement du solde restant par la commune soit un montant de 3.110,80 €.

Elisabeth Oyer-Laurent : Le diagnostic consiste à relever tous les arbres, mesurer les risques phytosanitaires, établir un carnet sanitaire pour chaque arbre. Ces données sont renseignées sur un logiciel qui permet de suivre l'évolution des arbres et d'évaluer les futures actions à mener sur les arbres (élagage etc). Nous avons recensé 700 arbres appartenant à la commune. Cet outil informatique permet d'assurer un suivi sur plusieurs années sur la gestion des arbres communaux. De plus cet outil permet de mieux gérer les actions à effectuer pour limiter les risques et assurer la sécurité en cas de tempêtes ou intempéries.

Jean Loriné : Les arbres étant au patrimoine, nous pourrions solliciter des subventions auprès du PNR en cas d'élagage important, et ainsi éviter de perdre de beaux arbres.

2022DM41- Demande de subvention au Conseil Départemental du Val d'Oise pour l'étude mobilité(s) dans le cadre de Petites Villes de demain

Sollicitation auprès du conseil départemental du Val d'Oise d'une subvention pour cofinancer l'étude mobilité(s) réalisée par la société INDDIGO.

2022DM42- Signature d'un contrat de parrainage dans le cadre de la course « 4L Trophy »

Signature avec l'association « Fox Riders » d'un contrat de parrainage moyennant une participation financière de la ville à hauteur de 800 euros pour un emplacement publicitaire du logo de la ville de Marines sur la Renault 4L qui participera à la course et d'une publication sur les réseaux sociaux de l'équipage.

2022DM43- Signature d'une convention de cofinancement avec l'ANCT pour une étude mobilité(s) dans le cadre du programme PVD

Signature d'une convention de cofinancement avec l'ANCT pour une étude mobilité(s) dans le cadre du programme PVD

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 14 400€ TTC. L'ANCT avance la totalité des frais et appellera la participation financière de la Ville de Marines à hauteur de 50 % de ce coût, soit un montant de 7 200€ TTC.

2022DM43- Décision modificative n°3 – Budget principal- Virements de crédits

Opération de virement de crédits en section de fonctionnement comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Chapitre	Compte	Montant
011 -	61358 - Autres locations mobilières	-1 867,00 €
	Chapitre 011	-1 867,00 €
014 -	7392221 - Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	1 867,00 €
	Chapitre 014	1 867,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00 €

Délibération N° 2022-CMa-12-01 Vote du temps de travail à 1607 heures

Madame le Maire rappelle à titre préliminaire le cadre légal et réglementaire :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail. En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Au sein de la collectivité, il a été voté par délibération en 2001 la mise en place des 35h, en instaurant une durée collective de travail fixée à 36.5 heures/semaine et donnant lieu à 11 jours d'ARTT/an, ces modalités étant en vigueur depuis le 1er janvier 2002 pour l'ensemble des agents en dehors des agents annualisés.

La collectivité a également déterminé que la Journée de Solidarité, incluse dans la durée légale de travail, serait chômée pour tous le jour du lundi de Pentecôte, journée qui serait déduite du contingent des jours d'ARTT.

Au vu des indications réglementaires indiquées plus haut, la collectivité doit revoir les modalités de temps de travail prévues dans la délibération précitée, afin de se mettre en conformité avec la durée annuelle légale de 1607 heures.

Marines, le 16 décembre 2022

A cet effet, Le Maire, la Directrice Générale des Services et la Responsable des Ressources Humaines ont consulté à plusieurs reprises les responsables de service au courant de l'année 2022 ; les agents ont été invités à échanger avec leur responsable autour des nouvelles modalités d'exécution du temps de travail, notamment via la campagne d'entretiens professionnels 2022 qui s'achève. Les agents du service Patrimoine, Bibliothèque et Accueil à la population pour lesquels une modification des cycles de travail est prévue, ont été concertés lors de réunions qui se sont déroulées en présence du Responsable de Service, de la Directrice Générale des Services et de la Responsable Ressources Humaines, en septembre et octobre 2022.

La collectivité a ainsi déterminé que la durée collective de travail soit fixée, à compter du 1er janvier 2023, à 37h/semaine, donnant lieu à 12 jours d'ARTT/an, ces modalités s'appliquant à l'ensemble des agents en dehors des agents soumis à l'annualisation du temps de travail.

La collectivité a déterminé également que le traitement de la Journée de Solidarité resterait identique à l'existant, la Journée de Solidarité étant incluse dans la durée légale de travail, elle sera chômée le jour du lundi de Pentecôte, journée qui sera déduite du contingent des jours d'ARTT.

La collectivité a déterminé également qu'elle maintiendrait la possibilité d'imposer certains jours d'ARTT, comme elle le pratique déjà, en fonction du calendrier annuel, et qu'elle en informerait les agents en début d'année.

De plus, il a été décidé d'opérer plusieurs modifications sur les cycles de travail de plusieurs service (voir annexe n°2).

Nicolas Poussard : *La réorganisation des heures a-t-elle été pensée individuellement ou pour l'ensemble du personnel ? S'agissant des services techniques, existe-t-il des horaires adaptés selon les saisons ?*

Nadine Ninot : *La réorganisation a été effectuée par pôle et par service. Pour les services techniques, il existe en effet des horaires adaptés selon les saisons. Il y a deux rythmes aux services techniques : un rythme estival et un rythme hivernal.*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération fixant la révision des modalités d'exécution des 1607 heures au sein de la collectivité.

Article 1 : Les nouvelles modalités d'exécution des 1607h au sein de la collectivité figurant en Annexe sont approuvées.

Article 2 : Ces modalités rentreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les modalités relatives au 1607h et aux cycles de travail fixées par des délibérations antérieures sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au Centre de Gestion de la Grande Couronne.

Délibération n°2022-CMa-12-02 Révision du Régime indemnitaire de la Police Municipale

Le Maire rappelle qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la Loi du 16 décembre 1996 (décret n°97-702 du 31 mai 1997).

Le Maire rappelle également que la filière Police Municipale n'entre pas dans le champ d'application du dispositif RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), outil indemnitaire de référence qui a remplacé la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'État (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et circulaire du 5 décembre 2014), et mis en place dans la collectivité par délibération du 15 décembre 2017.

Au sein de la collectivité, la mise en place d'un régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des agents de police municipale a été instaurée par délibération en date du 7 février 2007. La filière police municipale a également été intégrée au dispositif RIFSEEP, par simplicité d'affichage et souci d'équité entre filières.

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et la circulaire du 5 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et ses modalités de mises en œuvre,

Vu la délibération du 7 février 2007 fixant le régime indemnitaire de la police municipale au sein de la collectivité,

Vu la délibération du 15 décembre 2017 mettant en place le RIFSEEP au sein de la collectivité,

Considérant que le régime indemnitaire de la Police Municipale nécessite d'être modifié, les agents de police municipale étant exclus du champ d'application du RIFSEEP et pour permettre de fidéliser l'effectif et également d'être attractif dans le cadre de nouveaux recrutements.

Considérant l'avis du Comité Technique du 29 novembre 2022,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération fixant la révision du régime indemnitaire de la Police Municipale.

Article 1 : Les nouvelles modalités du régime indemnitaire de la Police Municipale figurant en annexe sont approuvées.

Article 2 : Ces modalités rentreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les modalités relatives au régime indemnitaire de la police municipale fixées par des délibérations antérieures sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Délibération n°2022-CMa-12-03 Protection sociale complémentaire du personnel communal : modification de la participation financière de la collectivité sur la couverture sociale complémentaire sur les risques santé et prévoyance

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 15 février 2019 relatif à l'adhésion à la convention de participation du CIG pour le risque prévoyance sur la période 2019-2024, et à la participation financière de la collectivité, fixée à 1 Euro par agent ;

Vu la délibération du 23 juin 2020 relatif à l'adhésion à la convention de participation du CIG pour le risque santé pour une durée de 6 ans, et à la participation financière de la collectivité, fixée à 15 Euro par agent ;

Considérant que la participation financière de la collectivité est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent,

Considérant que la collectivité souhaite augmenter sa participation financière sur les cotisations santé et prévoyance des agents dès l'exercice 2023,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 29 novembre 2022 suite à la saisine de la commune ;

Vincent Lautié : *Beaucoup d'agents ont-ils choisi cette mutuelle ?*

Nadine Ninot : *Non seulement huit agents ont choisi la mutuelle.*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération modifiant la participation financière de la collectivité pour la santé (mutuelle) et prévoyance dans le cadre des conventions de participations en cours, dans les conditions suivantes :

Article 1 : Participation financière aux cotisations des agents – risque prévoyance

La collectivité augmentera sa participation au financement des cotisations des agents adhérant au contrat prévoyance et fixe le montant unitaire de la participation par agent et par mois comme suit :

A compter du 1er janvier 2023 : 5 € brut

A compter du 1er janvier 2024 : 7 € brut

Article 2 : Participation financière aux cotisations des agents – risque santé

La collectivité augmentera sa participation au financement des cotisations des agents adhérant au contrat santé et fixe le montant unitaire de la participation par agent et par mois comme suit :

A compter du 1er janvier 2023 : 18 € brut + 5 € pour chaque ayant droit inscrit au contrat

A compter du 1er janvier 2024 : 21 € brut + 6 € brut pour chaque ayant droit inscrit au contrat

A compter du 1er janvier 2025 : 23 € brut + 8 € brut pour chaque ayant droit inscrit au contrat

Pour les familles les plus nombreuses, la participation accordée pour les ayants-droits enfants sera plafonnée à la participation pour 3 enfants.

Article 3 : Cette participation sera accordée exclusivement aux contrats référencés par le Centre de gestion du CIG Grande Couronne pour leur caractère solidaire et responsable.

Article 4 : Le Conseil dit qu'il autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Le Conseil dit qu'il prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Délibération n°2022-12-04 Fixation des modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 422,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2022,

Marines, le 16 décembre 2022

Considérant que l'article L. 422-4 du Code Général de la Fonction Publique reprend, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes, chaque employeur doit définir une procédure lisible et précise pour les agents concernés et les personnes amenées à intervenir dans le processus de décision (circulaire ministérielle du 10 mai 2017).

L'alimentation du CPF s'effectue à la fin de chaque année via les informations transmises en DSN (Déclarations Sociales Nominatives effectuées dans le cadre de la paie).

Cet abondement se fait à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures. Il existe également 2 dispositifs spécifiques :

1. Par exception, les agents de catégorie C dépourvus de qualification, c'est-à-dire qui ne possède pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP) bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation de 400 heures et une alimentation du CPF de 50 heures maximum par année de travail.
2. Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude des fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires sur présentation d'un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, ce crédit d'heures supplémentaires est limité à 150 heures.

Le compte personnel d'activité (CPA) trouve son fondement sur le Compte Personnel de Formation (CPF) et sur le Compte d'Engagement citoyen (CEC).

Considérant que le compte personnel d'activité (CPA) se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF offre les possibilités de futures mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Il peut être utilisé pour passer des concours ou examens.
Les actions se déroulent en priorité sur le temps de travail.
Sont donc exclues du CPF, les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.
Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016.
Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation. Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements (article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017). Un plafond à la prise en charge de ces frais peut être fixé par délibération.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Marines, le 16 décembre 2022

Le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées ci-dessous.

Nicolas Poussard : *S'agissant du bilan de compétences, les heures comptabilisées dans le CPF sont-elles reconnues en argent ou en heures ?*

Nadine Ninot : *Les heures sont reconnues en heures et ne sont pas monnayées contrairement au secteur privé. Cela a une conséquence sur le budget de la ville, car la ville doit prévoir dans son budget l'équivalence de ces heures. Il n'y a pas de cotisation comme dans le privé. C'est à la ville de convertir ces heures en euros. C'est pourquoi nous limitons à trois dossiers par an afin d'avoir une maîtrise et un pilotage de la masse RH. Cette limitation nous assure d'avoir un cadrage.*

Le CPF est particulier. Il permet de suivre une formation certifiante pour se reconverter ou évoluer sur un autre métier. Le CPF concerne majoritairement la reconversion professionnelle.

Stéphane Zamy : *La réforme du CPF concernant le reste à charge actuellement en débat à l'Assemblée nationale concerne-t-elle les collectivités territoriales ?*

Nadine Ninot : *Non la réforme ne concerne pas les collectivités territoriales.*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération fixant les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation.

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- 1) Prise en charge des frais pédagogiques jusqu'à un plafond par action de formation de 1 500 euros TTC dans la limite de trois dossiers par an ;
- 2) Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations dans la limite de 500 euros TTC par action de formation.

Etant ici précisé que les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser les transports en commun ou son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs. Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale.

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

Article 3 : Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

L'administration ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du compte personnel de formation permettant de suivre une formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, l'entrée dans cette formation peut être différée dans l'année qui suit la demande (article L422-12 du Code Général de la Fonction Publique).

Seront jugées prioritaires par la collectivité, dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle, les demandes faisant suite à la réalisation d'un bilan de compétences.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Modalités de recours des agents en cas de refus

Si une demande d'utilisation du compte personnel de formation a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (Article L422-13).

L'utilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre l'agent public et son administration. Le refus opposé à une demande d'utilisation doit être motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (Article L422-11).

Délibération n°2022-CMa-12-05 Modification de l'emploi permanent d'Adjoint du Patrimoine

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu la délibération du 11 février 2011 créant l'emploi, et les délibérations du 17 juin 2011, 16 septembre 2011 et 28 septembre 2021 modifiant l'emploi,

Considérant qu'au vu de la nouvelle organisation de la Bibliothèque mise en place courant 2022, de la mise en place progressive de l'équipement culturel Micro-Folie dont le début des activités à destination du public est prévu pour le début de l'année 2023, ces deux équipements travaillant en synergie, il est nécessaire de modifier le contenu et les missions de l'emploi permanent d'Adjoint du patrimoine – Bibliothécaire, pour lui associer les missions de médiateur culturel Micro-Folie,

Considérant que l'emploi pourra être occupé par un agent du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, catégorie C, sur les grades d'adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine 2^{ème} classe et adjoint du patrimoine 1^{ère} classe.

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de titulaire, il pourra être procédé au recrutement d'un agent contractuel,

Catherine Genet : *Pourquoi est-ce que la bibliothèque est fermée pendant les vacances scolaires de Noël ?*

Nadine Ninot : *Nous devons ouvrir la bibliothèque à cette période mais nous avons eu la démission de deux équivalents temps plein. Ainsi ces horaires n'étaient pas prévus mais nous devons laisser à la responsable bibliothèque la possibilité de prendre des jours de congés. Le but est de pouvoir rouvrir avec la personne qui sera recrutée sur le poste d'assistant de bibliothécaire.*

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Modifications des missions de l'emploi

L'emploi permanent à temps complet de Bibliothécaire est modifié pour l'emploi d'agent de Bibliothèque & Médiateur culturel Micro-folie, dont les missions principales seront les suivantes :

- En bibliothèque :
 - o Assurer l'accueil du public
 - o Assurer le prêt des documents
 - o Entretien et équiper les documents
 - o Participer à l'activité de la bibliothèque

- Pour la Micro-Folies :
 - o Assurer l'accueil du public et la médiation
 - o Elaborer la programmation
 - o Faire perdurer le réseau Micro-Folie
 - o Créer des temps forts pour accroître la visibilité du projet et proposer des actions culturelles innovantes, favoriser le développement des pratiques amateurs, etc

Article 2 : Conditions d'accès à l'emploi

Cet emploi sera classé dans le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine (catégorie C), sur les grades d'adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine 2ème classe et adjoint du patrimoine 1ère classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Le niveau de recrutement de l'agent contractuel est défini comme suit :

- L'agent devra être titulaire du Baccalauréat, avoir une bonne culture générale et une première expérience dans le domaine culturel ou du livre. Il devra également avoir de bonnes capacités relationnelles et savoir adapter son langage à différents publics, savoir animer un groupe, et avoir une réelle appétence pour les nouveaux outils numériques.

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par équivalence aux grilles indiciaires des grades visés plus haut.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n°2022-CMa-12-06 Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du Pôle population

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Considérant la nécessité de recruter un agent au sein du service accueil à la population afin de délivrer les titres d'identité, dans le contexte d'un accroissement temporaire d'activité,

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : De créer à compter du 1^{er} février 2023 un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Marines, le 16 décembre 2022

Article 2 : Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois, pour une durée hebdomadaire de travail de 25h hebdomadaires pour les mois de février et mars, et 14h hebdomadaires pour les mois d'avril et suivants.

Il devra justifier d'un niveau BAC, de la connaissance des techniques d'accueil et avoir le sens du service public, être à l'aise avec les outils bureautiques, savoir observer les règles de confidentialité et de discrétion nécessaires à la fonction, faire preuve de rigueur, de méthode et du sens de l'organisation.

Article 3 : La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 382 indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Jean Loriné : *La délivrance de titres n'entre pas dans les dotations France services ?*

Nadine Ninot : *Non la délivrance de titres ne fait pas partie des attributions France services.*

Délibération n°2022-CMa-12-07 Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du Pôle Territoire – services techniques

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Considérant la nécessité de recruter un agent polyvalent afin d'accompagner le Pôle Territoire, dans le contexte d'un accroissement temporaire d'activité, afin d'assurer principalement des travaux de voirie et d'entretien de la ville et de ses équipements,

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : De créer à compter du 28 novembre 2022 un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Article 2 : Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois.

Aucun niveau de diplôme n'est requis ; une première expérience professionnelle est appréciée, ainsi qu'un bon relationnel et le sens appuyé du service public, ainsi que de la rigueur dans l'exécution des tâches.

Article 3 : La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 382 indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n°2022-CMa-12-08 Nomination du délégué suppléant auprès du SMIRTOM

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 aux termes duquel :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Vu la délibération n°2022-09-040 de la communauté de communes Vexin Centre en date du 29 septembre 2022 portant élection de Nadine Ninot à la présidence de l'EPCL,

Vu les statuts du SMIRTOM qui imposent de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant que Jean Loriné est délégué titulaire et Nadine Ninot délégué suppléant,

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau délégué suppléant en remplacement de Nadine Ninot, présidente de l'EPCL, suite à sa démission de ses fonctions de délégué suppléant du SMIRTOM,

Considérant l'unique candidature de Christine Reveau,

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Le conseil municipal nomme ses représentants au sein du SMIRTOM :

- Jean Loriné, délégué titulaire
- Christine Reveau , délégué suppléant

Délibération n°2022-CMa-12-09 Nomination du délégué suppléant auprès du SIBGM

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 aux termes duquel :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Vu la délibération n°2022-09-040 de la communauté de communes Vexin Centre en date du 29 septembre 2022 portant élection de Nadine Ninot à la présidence de l'EPCL,

Vu les statuts du SIBGM qui imposent de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant qu'Angélique Leroyer est délégué suppléant,

Marines, le 16 décembre 2022

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau délégué titulaire en remplacement de Nadine Ninot, présidente de l'EPCL, suite à sa démission de ses fonctions de délégué titulaire du SIGBM,

Considérant l'unique candidature de Nicolas Poussard,

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Le conseil municipal nomme ses représentants au sein du SIBGM :

- Nicolas Poussard, délégué titulaire
- Angélique Leroyer, délégué suppléant

Délibération n°2022-CMa-12-10 Nomination du délégué suppléant auprès du SIAA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 aux termes duquel :

Vu la délibération n°2022-CMa-01-06 nommant les délégués du SIAA,

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Vu la délibération n°2022-09-040 de la communauté de communes Vexin Centre en date du 29 septembre 2022 portant élection de Nadine Ninot à la présidence de l'EPCL,

Vu les statuts du SIAA qui imposent de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant que Michel Dejardin est délégué titulaire, et que Nadine Ninot est délégué suppléant,

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau délégué titulaire en remplacement de Nadine Ninot, présidente de l'EPCL, suite à sa démission de ses fonctions de délégué titulaire du SIAA,

Considérant la candidature unique de Pierre Irrmann,

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Le conseil municipal nomme ses représentants au sein du SIAA :

- Michel Dejardin, délégué titulaire
- Pierre Irrmann, délégué suppléant

Délibération n°2022-CMa-12-11 Nomination du délégué suppléant auprès du SIEVV

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 aux termes duquel :
« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Vu la délibération n°2022-09-040 de la communauté de communes Vexin Centre en date du 29 septembre 2022 portant élection de Nadine Ninot à la présidence de l'EPCI,

Vu les statuts du SIEVV qui imposent de nommer deux délégués titulaires et un délégué suppléant,

Considérant que Jean Loriné et Nadine Ninot sont délégués titulaires, et qu'Annie Bourget est délégué suppléant,

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau délégué titulaire en remplacement de Nadine Ninot, présidente de l'EPCI, suite à sa démission de ses fonctions de délégué titulaire du SIEVV,

Considérant la candidature unique de Vincent Lautié,

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Le conseil municipal nomme ses représentants au sein du SIEVV :

- Jean Loriné et Vincent Lautié, délégués titulaires
- Annie Bourget, délégué suppléant

Délibération n°2022-CMa-12-12 Nomination du délégué suppléant auprès du conservatoire du Vexin

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 aux termes duquel :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Vu la délibération n°2022-09-040 de la communauté de communes Vexin Centre en date du 29 septembre 2022 portant élection de Nadine Ninot à la présidence de l'EPCI,

Vu les statuts du conservatoire de musique du Vexin qui imposent de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, Considérant que Nadine Ninot est déléguée titulaire et Cathy Lucas déléguée suppléante,

Marines, le 16 décembre 2022

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau délégué titulaire en remplacement de Nadine Ninot, présidente de l'EPCI, suite à sa démission de ses fonctions de délégué suppléant du conservatoire du Vexin,

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Le conseil municipal nomme ses représentants au sein du conservatoire du Vexin :

- Cathy Lucas, délégué titulaire
- Sandrine Briot, délégué suppléant

Délibération n°2022-CMa-12-14 Modification de la composition de la Commission d'appel d'offres

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5 réglementant les commissions d'appel d'offres,

Vu la délibération n° 2020-CMb-06-22 du 23 juin 2020 portant création de la commission d'appel d'offres

Vu la délibération n° 2020-CMb-06-23 du 23 juin 2020 portant nomination des membres de la commission d'appel d'offres,

Considérant que la commission d'appel d'offres a pour objet d'étudier les offres des marchés publics passés par la commune,

Considérant que cette commission, présidée par Madame le Maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,

Considérant qu'il convient de remplacer Daniel Thépenier, suite à son décès,

Considérant la candidature unique d'Elisabeth-Oyer Laurent comme membre titulaire et la candidature unique d'Angélique Leroyer comme membre suppléant,

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Le conseil municipal désigne Elisabeth Oyer-Laurent comme membre titulaire en remplacement de Monsieur Daniel Thépenier, et Angélique Leroyer comme membre suppléant en remplacement d'Elisabeth Oyer-Laurent.

Article 2 : La commission d'appel d'offres est ainsi composée comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jean Loriné	Caroline Moutard
Marc Labrousse	Stéphane Zamy
Michel Dejardin	Vincent Lautié
Elisabeth Oyer-Laurent	Nicolas Poussard
Daniel Hermand	Angélique Leroyer

Délibération n°2022-CMa-12-13 Extension de la commission extramunicipale sur la protection des animaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2143-2,

Vu la délibération n° 2021-CMa-11-08 du 16 novembre 2021 créant la commission extra-municipale pour la protection des animaux sur le territoire de Marines,

Considérant l'existence d'une commission extramunicipale sur la protection des animaux ayant pour objet notamment de mettre en œuvre toutes les modalités de gestion et de protection des animaux errants sur le territoire de la commune,

Considérant que cette commission est actuellement composée des membres suivants :

- Six (6) élus de l'équipe municipale
- Dix (10) marinois
- Trois (3) membres représentants d'associations œuvrant pour la cause animale

Considérant la volonté de la commune d'étendre la composition de cette commission en y intégrant cinq (5) membres marinois supplémentaires,

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Autoriser l'extension de la commission extramunicipale sur la protection des animaux en fixant le nombre et la composition des membres de la commission de la manière suivante :

- Six (6) élus de l'équipe municipale
- Quinze (15) marinois
- Trois (3) membres représentants d'associations œuvrant pour la cause animale

Délibération n°2022-CMa-12-16 Ouverture de crédits 2023 – Budget principal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1,

Considérant la clôture de l'exercice en décembre 2022, Considérant le vote du budget 2023 à venir,

Considérant dès lors la nécessité d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager et mandater les dépenses 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Le conseil municipal autorise l'ouverture de crédits en dépenses d'investissement sur l'exercice 2023 comme suit :

Chapître	Article	Libellé article	Crédits ouverts en 2022	Proposition	Vote
20 - Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	346 728,00 €	86 682,00 €	86 682,00 €
	2033	Frais d'insertion	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
	2051	Concessions et droits similaires	21 665,00 €	5 416,25 €	5 416,25 €
	2088	Autres immobilisations incorporelles	2 007,00 €	501,75 €	501,75 €
Total 20			375 400,00 €	93 850,00 €	93 850,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	2041583	Autres groupements- Projets d'infrastructures d'intérêt national	56 100,00 €	14 025,00 €	14 025,00 €
Total 204			56 100,00 €	14 025,00 €	14 025,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
	21316	Équipements du cimetière	12 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
	21351	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	910 588,88 €	227 647,22 €	227 647,22 €
	2152	Installations de voirie	126 250,00 €	31 562,50 €	31 562,50 €
	21531	Réseaux de transmission	6 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
	21534	Réseaux d'électrification	60 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	13 000,00 €	3 250,00 €	3 250,00 €
	21621	Biens historiques et culturels mobiliers: Biens sous-jacents	600,00 €	150,00 €	150,00 €
	21821	Matériel de transport	21 500,00 €	5 375,00 €	5 375,00 €
	21838	Autre matériel informatique	24 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	34 900,00 €	8 725,00 €	8 725,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	165 561,12 €	41 390,28 €	41 390,28 €
Total 21			1 384 400,00 €	346 100,00 €	346 100,00 €
23 - Immobilisations en cours	2313	Constructions (en cours)	342 954,00 €	85 738,50 €	85 738,50 €
Total 23			342 954,00 €	85 738,50 €	85 738,50 €
27 - Autres immobilisations financières	275	Dépôts et cautionnements versés	90,00 €	22,50 €	22,50 €
Total 27			90,00 €	22,50 €	22,50 €
Total des dépenses d'investissement			2 158 944,00 €	539 736,00 €	539 736,00 €

Délibération n°2022-CMa-12-17 Ouverture de crédits 2023 – Budget logements

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1,

Considérant la clôture de l'exercice en décembre 2022,

Considérant le vote du budget 2023 à venir,

Considérant dès lors la nécessité d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager et mandater les dépenses 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Le conseil municipal autorise l'ouverture de crédits en dépenses d'investissement sur l'exercice 2023 comme suit :

Chapitre	Article	Libellé article	Crédits ouverts en 2022	Proposition	Vote
20 - Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	500,00 €	125,00 €	125,00 €
	Total 20		500,00 €	125,00 €	125,00 €
21 - Immobilisations corporelles	21351	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	13 343,79 €	3 335,95 €	3 335,95 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	2 650,00 €	662,50 €	662,50 €
Total 21		15 993,79 €	3 998,45 €	3 998,45 €	
Total des dépenses d'investissement			16 493,79 €	4 123,45 €	4 123,45 €

Délibération n°2022-CMa-12-15 Fin de la réversion des concessions funéraires de la ville vers le CCAS

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 qui dispose qu'il n'est plus obligatoire de verser un tiers au CCAS en matière d'affectation des produits de concessions funéraires,

Considérant la volonté de la ville de mettre fin à ce mécanisme de reversement automatique au CCAS d'un tiers du montant de la redevance « concession dans les cimetières »,

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

De mettre fin au mécanisme de reversement automatique au CCAS d'un tiers du montant de la redevance « concession dans les cimetières ».

Délibération n°2022-CMa-12-18 Révision des tarifs communaux

Considérant la volonté de la commune d'effectuer une révision de ces tarifs communaux pour deux points :

- 1) Forfait ménage pour la location du gîte Philippe Oyer

Il est en effet nécessaire d'actualiser les tarifs du forfait ménage du gîte communal et de rendre obligatoire la prestation hebdomadaire du ménage afin d'éviter des problèmes de surfacturation et de maintien de la propreté et de la salubrité au sein du gîte.

- 2) Occupation du domaine public des commerçants pour le marché de Noël

Il convient de fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour le marché de Noël des commerçants qui a lieu une fois par an.

Après en avoir débattu, le conseil municipal fait le choix de continuer à mettre à disposition à titre gracieux son mini-bus 6 places pour les différentes associations de la ville. En revanche ces mises à disposition seront désormais encadrées par une convention de mise à disposition. Un dépôt de garantie sera notamment demandée en cas de dégradations du véhicule.

Le conseil municipal adopte à l'UNANIMITÉ :

En premier lieu, de rendre obligatoire la prestation ménage pour toute location du gîte Philippe Oyer en appliquant le forfait suivant :

	Gîte entier	Demi-gîte
Tarif pour un week-end	100 €	60 €
Tarif par semaine de location	120 €	80 €

En second lieu lieu,

- De fixer le tarif d'occupation du domaine public pour le marché de Noël à 7 euros le mètre linéaire (emplacements de 3 ou 6 mètres)

Délibération n°2022-CMa-12-19 Octroi de subventions d'équipement pour la rénovation de devantures commerciales

Vu l'arrêté préfectoral n° 14773 du 28 juin 2018 portant autorisation d'installer des enseignes commerciales sur la commune de Marines,

Vu le règlement municipal sur les aides communales pour la réfection des enseignes et vitrines commerciales adopté par une délibération n°2015-CMa-09-09 du 11 septembre 2015,

Vu les demandes respectives des deux commerces « Art Design floral » situé au 57 rue Jean Jaurès, et du « Balto » situé au 45 rue Jean Jaurès tendant à bénéficier d'une subvention pour financer la rénovation de leur devanture commerciale,

Considérant que ces deux commerces remplissent toutes les conditions de recevabilité pour prétendre à une subvention,

Considérant que le montant total HT des travaux s'élève à :

- 8400 € pour Art Design Floral
- 5000 € pour le Balto

Considérant que s'agissant de « Art Design Floral » la commune a déjà versé une première tranche de 1348,96 € ; Qu'il reste donc à lui verser la deuxième tranche,

Considérant dès lors que lesdites subventions sont réparties comme suit :

	Conditions financières	Montant de la subvention HT
ART DESIGN FLORAL	30 % des travaux, versement de la deuxième tranche	1171,04 €
LE BALTO	30 % du montant total des travaux	1500€

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : D'accorder une subvention à hauteur de 1171,04 € au commerce « Art Design Floral » situé au 57 rue Jean Jaurès pour financer la rénovation de sa devanture et de son enseigne commerciale

Article 2 : D'accorder une subvention à hauteur de 1500 € au commerce « Le Balto » situé au 45 rue Jean Jaurès pour financer la rénovation de sa devanture et de son enseigne commerciale.

Article 3 : Les crédits sont prévus au budget.

Délibération n°2022-CMa-12-20 Autorisation de signature de la convention de partenariat avec le CAUE 95 pour le projet de cour OASIS à l'école élémentaire

Vu le projet de convention ci-annexée de partenariat avec le CAUE 95 pour la transformation des cours d'école en « cours OASIS »,

Considérant que la commune de Marines engage une réflexion sur le réaménagement de ses cours de récréation et plus spécifiquement sur la cour de l'école élémentaire Paul Cézanne ; Et que la végétalisation, l'inclusion, la classe en extérieur, la place du sport et du jeu seront au cœur des ambitions de ce projet qui induira un renouvellement des usages et des pratiques,

Considérant que dans le cadre de ses missions de conseil et de sensibilisation, le CAUE 95 a développé un programme d'actions autour de la problématique de la transformation des cours d'écoles,

Considérant ainsi que la convention ci-annexée a pour objet de définir la mission d'accompagnement de la Commune par le CAUE du Val d'Oise,

Considérant que la Commune sollicite notamment le CAUE pour :

- L'animation de COPIL techniques relatif au bon déroulement de l'action
- L'animation d'ateliers de co-conception à destination des élèves et de l'équipe éducative de l'école élémentaire Paul Cézanne
- La rédaction d'un cahier des charges d'usages intégrant la définition des besoins pour le devenir de la cour
- La mise à disposition de supports pédagogiques, de propositions d'actions d'animation et de ressources en lien avec la thématique sur un portail S-PASS Territoires dédié à l'action

La convention ci-annexée est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission soit une durée maximum de 12 mois à compter de sa signature avec un démarrage effectif dès la signature de la convention.

La commune devra verser au titre de cette mission d'accompagnement, en plus de son adhésion annuelle de 660 euros, une participation de 1100 € contribuant au financement de l'activité du CAUE 95.

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : D'autoriser Mme le Maire à signer la convention de partenariat avec le CAUE 95 pour la transformation des cours d'école en « cours OASIS » telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des actes administratifs découlant de cette convention.

Principes organisationnels de l'éclairage public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies,

Considérant en conséquence qu'il apparaît pertinent de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public afin de réduire d'une part la consommation d'électricité et contribuer d'autre part à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serres et par la lutte contre les nuisances lumineuses,

Une telle mesure permettrait ainsi de :

- Protéger la biodiversité nocturne et réduire la pollution lumineuse
- Contribuer à la lutte contre le gaspillage énergétique et le changement climatique
- Réaliser des économies substantielles sur la consommation d'énergie

Compte-tenu de l'intérêt économique et écologique de l'extinction partielle de l'éclairage public nocturne,

Le conseil municipal approuve les nouveaux principes organisationnels relatifs à l'éclairage public suivants :

- Gestion de l'allumage le soir et de l'extinction le matin par un système d'horloges astronomiques ;
- Extinction manuelle de l'éclairage public nocturne en fonction des saisons et des secteurs ;
Un arrêté municipal sera pris par période pour réglementer l'extinction précise de l'éclairage public.
- Rallumage matinal de l'éclairage public 10 minutes avant le passage du premier bus ;
- En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Après-propos :

En outre et dans une logique de sobriété énergétique,

Ce sujet fera l'objet, dans les prochains mois, d'une réflexion plus poussée afin de trouver des moyens durables pour réduire et maîtriser efficacement la consommation d'énergie en matière d'éclairage public.

La réflexion sera notamment portée sur :

- *La baisse d'intensité des candélabres*
- *L'allumage automatique avec système de détection*

Délibération n°2022-CMa-12-21 Présentation du rapport sur la qualité du service public de l'eau

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D.2224-5,

Le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Marines, le 16 décembre 2022

C'est un document public, dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité, qui répond à une exigence de transparence interne (le service rend compte annuellement à sa collectivité de tutelle et le maire présente ce rapport à son assemblée délibérante) mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Ainsi conformément à la réglementation en vigueur le syndicat intercommunal des eaux du Val de Viosne (SIEVV), le délégataire, a remis, à la ville de Marines, l'autorité délégante, un rapport d'activité à la fois technique et financier sur la qualité du service.

Le conseil municipal prend acte du RPQS présenté par le SIEVV.

Mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmée

Madame le Maire propose au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

Le délestage est une mesure exceptionnelle mise en œuvre en dernier recours par les gestionnaires du réseau électrique afin d'éviter un déséquilibre du système électrique national.

Il prend notamment la forme de coupure électriques programmées.

Une des conséquences les plus significatives de l'interruption de la distribution électrique est qu'elle est susceptible d'entraîner des interruptions de communications électroniques.

Ainsi, la circulaire ci-annexée précise l'ensemble des informations permettant de faire face collectivement à d'éventuels délestages électriques.

L'action au niveau communal se décline en quatre phase :

- Une phase d'anticipation collective
- Une phase de veille
- Une phase de suivi renforcé
- Une phase de mobilisation opérationnelle

Le conseil municipal prend acte de la circulaire préfectorale du 9 décembre 2022 sur les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmé.

Informations diverses :

Catherine Genet : Distribution en cours des cadeaux pour les personnes âgées.

Fin de séance

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 22h55.

Le prochain conseil municipal se tiendra le mardi 7 février 2023 à 20 heures en salle du conseil municipal.